

par l'article 246 de l'ordonnance du 22 juin 1847 est fixée comme suit :

Vin de campagne.....	0 ^l 4 60	} Chaque jour.
Café.....	0 ^k 0 20	
Sucre.....	0 0 20	} Le dimanche, mardi et jeudi.
Huile d'olive ou saindoux...	0 0 08	
Haricots secs.....	0 1 00	} Le lundi et le vendredi.
Viande fraîche.....	0 3 00	
Lard salé.....	0 2 00	} Le mercredi et le samedi.
Bœuf en conserves.....	0 2 00	
Spiritueux.....	0 ^l 0 60	Chaque jour, du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} avril seulement

Art. 2. Une indemnité en argent, fixé à 40 centimes par jour et par homme, sera payée aux rationnaires détachés ne pouvant toucher la viande fraîche en nature, et cela pour chaque journée donnant droit à une ration de viande fraîche.

Art. 3. Les officiers du grade de capitaine et au-dessous et les fonctionnaires assimilés auront droit à une ration quotidienne, comprenant seulement le pain, la viande et le vin, dans les quantités et conditions fixées pour ces denrées par les articles 1 et 2.

Art. 4. Pourront seuls être autorisés à recevoir l'indemnité en argent représentative de la ration les rationnaires de tous ordres détachés et se trouvant dans l'impossibilité reconnue de percevoir les denrées en nature.

Art. 5. Les rationnaires vivant en dehors des ordinaires des corps de troupes pourront être autorisés à recevoir en cessions du pain, de la viande et du vin pour des quantités égales à la ration.

Ces cessions pourront être portées à des quantités doubles de la ration pour les rationnaires mariés et pour les officiers et fonctionnaires non rationnaires; dans les postes en dehors du chef-lieu, des cessions de toutes les denrées entrant dans la composition de la ration pourront être faites dans les mêmes proportions.

Art. 6. Aucune autre cession ne sera faite par le service des subsistances.

Art. 7. Le remboursement des cessions se fera mensuellement, à la diligence de l'Ordonnateur.

En cas de non paiement dans la première dizaine du mois, le cessionnaire retardataire perdra tout droit aux avantages concédés par le présent arrêté.

Art. 8. Le montant des cessions est exonéré de l'abondement du quart en sus, en raison du caractère exceptionnel de ces délivrances.

Art. 9. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et notamment les arrêtés du 16 et du 26 mars 1861 et celui du 24 janvier 1874.